

MONITEUR CONGOLAIS

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

PREMIERE PARTIE.
(Bulletin des lois, ordonnances et
actes du Gouvernement Central).
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

ABONNEMENTS

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO	1,20 Z	1,22 Z	0,05 Z	0,051 Z
Union Africaine des Postes	1,20 Z	1,46 Z	0,05 Z	0,061 Z
Autres pays d'Afrique	1,20 Z	1,51 Z	0,05 Z	0,063 Z
EUROPE	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
AMERIQUE	1,20 Z	1,99 Z	0,05 Z	0,083 Z
PROCHE-ORIENT	1,20 Z	1,70 Z	0,05 Z	0,071 Z
Autres pays d'Asie	1,20 Z	2,06 Z	0,05 Z	0,086 Z
OCEANIE	1,20 Z	2,375 Z	0,05 Z	0,099 Z

PRIX DU NUMERO NON EXPEDIE PAR LA POSTE : 0,05 Z.

Tarif des insertions.

PROVISIONS :

Par page dactylographiée sans distinction de format	140 K
Par 1/2 page dactylographiée sans distinction de format	70 K
Par 1/4 de page dactylographiée sans distinction de format	35 K

INSERTIONS :

Par page imprimée	2 Z
Par 1/2 page imprimée	1 Z
Par 1/4 de page imprimée	50 K

Tout quart de page commencé est dû en entier.

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées à un bureau de poste et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1^{er} janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit audit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. n° 002270 à KINSHASA I.

— Les demandes ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du Greffier d'une juridiction, être adressées au Ministère de la Justice, Bureau du Moniteur Congolais.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au Bureau du Moniteur Congolais.

N. B. : En plus des actes du Gouvernement, sont insérés dans la première partie : 1° les avis judiciaires et autres annonces; 2° la fixation des tarifs d'abonnement, de vente et d'insertion; 3° la perception préalable par le bureau du Moniteur, ou les greffiers des tribunaux d'une provision couvrant les frais d'insertion des actes des sociétés. (cf. Ordonnance n° 45 du 15 février 1965 portant modification de l'ordonnance n° 258 du 31 octobre 1963 relative au « Moniteur congolais »).
Voir M.C. n° 6 du 15 mars 1965, 1^{re} partie.

Ordonnance n° 72-096 du 21 février 1972 complétant la liste des aérodromes repris au tableau 4 de l'annexe 3 de l'ordonnance n° 62/321 du 8 octobre 1955 et soumis aux redevances imposées à l'exploitation de la navigation aérienne.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le tableau 4 de l'annexe 3 à l'ordonnance n° 62/321 du 8 octobre 1955 tel que modifiée par l'ordonnance n° 68/154 du 15 avril 1958 et l'ordonnance n° 68/233 du 10 juillet 1968 fixant les taxes et redevances imposées à l'exploitation de la navigation aérienne ;

Sur la proposition du Ministre des Transports et Communications,

Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.

Les aérodromes de Bukavu, de Kamina-ville et de Port Francqui sont ajoutés à la liste des aérodromes soumis aux redevances imposées à l'exploitation de la navigation aérienne et figurant au tableau 4 de l'annexe 3 à l'ordonnance n° 68/233 du 10 juillet 1968.

Article 2.

Le Ministre des Transports et Communications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armée.

Ordonnance n° 72-098 du 21 février 1972 instituant une taxe rémunératoire pour la fourniture de renseignements d'ordre météorologique par le service de la météorologie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 47 ;

Sur la proposition du Ministre des Transports et Communications.

Ordonne :

Article 1er.

La fourniture par le service de la météorologie de tout renseignement d'ordre météorologique donne lieu au paiement d'une taxe rémunératoire dont le montant est fixé comme suit :

1° Un zaïre lorsque la fourniture du renseignement n'exige de la part du service aucun travail de calcul ou de recherche techniques.

2° Cinq zaïres dans le cas contraire.

Article 2.

La fourniture de documents, tels que reproductions photographiques, cartes, revues ou microfilms, n'est pas couverte par la taxe.

Ces documents sont vendus au prix du jour.

Article 3.

Les services aéronautiques et stations météorologiques établis au Zaïre ou à l'étranger sont exemptés du paiement de la taxe.

Article 4.

La taxe sera perçue et comptabilisée par le comptable des finances auprès de l'aéronautique civile.

Article 5.

Le Ministre des Transports et Communications est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 février 1972.

MOBUTU SESE SEKO,
Général de Corps d'Armée.